

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

LE CENTRE DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE

ET

L'ÉCOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE EL HARRACH

DANS

**LES DOMAINES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DEVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE LIES A LA SECURITE PUBLIQUE**

Le Centre de Recherche-Développement de la Gendarmerie Nationale représenté par son Directeur d'une part, et l'Ecole Nationale Polytechnique el Harrach représentée par son Directeur, d'autre part,

- Vu le décret n°84-84 du 14 avril 1984, portant le statut de l'école nationale polytechnique ;
- Vu le décret présidentiel n°09-143 du 27 avril 2009, portant missions et organisation de la gendarmerie nationale ;
- Vu le décret exécutif n°05-500 du 14 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;
- Vu la convention-cadre de coopération scientifique et technique entre le Ministère de la Défense Nationale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, signée le 13 août 1995, notamment ses articles 12 et 13/ premier paragraphe.

CHAPITRE I

OBJET ET CADRE REGLEMENTAIRE

Article premier : La présente convention a pour objet la coopération entre le Centre de Recherche-Développement de la Gendarmerie Nationale (CRD-GN) et l'Ecole Nationale Polytechnique el Harrach, dans les domaines de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique liés à la sécurité publique, ci-après désignés séparément «la Partie» et conjointement «les Parties».

Article 2 : La présente convention constitue un cadre réglementaire de référence pour toutes les actions d'intérêt commun qui viendraient à être initiées entre les Parties.

Elle s'inscrit dans le respect de la réglementation en vigueur régissant les activités des Parties.

CHAPITRE II

CHAMPS D'APPLICATION

Article 3 : Les domaines de coopération envisagée englobent toutes les activités conjointes et concertées en matière :

- de travaux de recherche scientifique et de développement technologique ;
- des formations spécifiques et des stages de longue et courte durée en rapport avec les projets et programmes initiés en commun ;
- de la contribution aux actions d'encadrement des personnels stagiaires des Parties ;
- de l'organisation de séminaires, de conférences et de rencontres scientifiques ;
- de la planification de stages pratiques ;
- des études exploratoires ;
- de travaux d'essais et évaluation des logiciels, plateformes et systèmes informatiques ;
- des études d'adaptation et de modernisation des systèmes en emploi au sein de la Gendarmerie Nationale ;
- de la formation supérieure conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Dans le cadre des activités visées à l'article 3 de la présente convention, les Parties conviennent :

- de prendre en charge l'acquisition d'équipements spécifiques ;
- d'œuvrer au transfert mutuel des technologies et des savoirs résultant des activités conjointes ;

- de promouvoir la valorisation des résultats obtenus et des compétences scientifiques et techniques constituées ;
- de promouvoir les espaces d'échanges et de concertation entre les chercheurs sur les perspectives de coopération et de développement dans les domaines d'intérêt mutuel.

CHAPITRE III

MODALITES D'APPLICATION

Article 5 : Les deux parties entreprennent les activités mentionnées à l'article 3 ci-dessus, en coordination avec les organismes qualifiés affiliés aux autorités de tutelle.

Article 6 : Les activités visées à l'article 3 susceptibles d'être mises en œuvre conjointement peuvent, selon le cas, faire l'objet de contrats de coopération entre les Parties.

Article 7 : Chaque contrat de coopération doit comporter les spécifications techniques relatives aux travaux à réaliser, les objectifs à atteindre, la composante humaine en charge des travaux, les contributions matérielles et financières de chaque Partie, ainsi que les clauses relatives à la confidentialité et à la propriété intellectuelle.

Le cas échéant, le contrat de coopération peut être modifié par un ou plusieurs avenants.

Article 8 : Les Parties conviennent de désigner un comité de pilotage mixte.

Le comité de pilotage est chargé d'identifier et de planifier les actions et les activités d'intérêt commun susceptibles d'être mises en œuvre conjointement, de faire leur suivi et leur évaluation.

Chaque Partie désigne ses représentants dans le comité de pilotage, qui est présidé en parité.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit en sessions ordinaires de coordination, alternativement au siège de chaque Partie, selon un planning fixé en commun accord.

Des sessions extraordinaires peuvent être tenues à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Article 10 : Les délibérations du comité de pilotage sont consignées dans des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont adressés aux responsables des Parties, accompagnés de toute proposition à même de consolider les travaux menés et de renforcer la coopération.

Article 11 : Les travaux de recherche sont domiciliés, selon le cas, au niveau des locaux de l'une ou de l'autre Partie, comme ils peuvent être répartis entre les Parties quand les moyens mis en œuvre l'exigent.

La Partie où les travaux sont domiciliés, met à la disposition de l'équipe de l'autre Partie en charge du projet, le personnel, les équipements et la documentation technique nécessaires à la conduite des travaux.

La Partie d'accueil assure la disponibilité, l'exploitation ainsi que la maintenance des équipements.

Article 12 : Chaque Partie peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certains segments d'activités de coopération rentrant dans le cadre de l'application de la présente convention, sous réserve de l'accord, exprimé par écrit, de l'autre Partie.

CHAPITRE IV

DROITS ET CONFIDENTIALITE

Article 13 : La présente convention est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de classification et de protection des informations et des documents et d'habilitation du personnel de chaque Partie.

Article 14: Toutes les informations ou autres données, acquises par les Parties ou communiquées par une Partie à l'autre à l'occasion des activités engagées, revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent être portées à la connaissance de tiers, qu'après accord préalable écrit de l'autre Partie.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de :

- limiter l'accès au contenu des informations confidentielles aux seuls éléments habilités de leur personnel, ou de leurs sous-traitants qui doivent nécessairement y avoir accès et auxquelles le caractère confidentiel des informations devra être signifié ;
- limiter l'accès au contenu des informations confidentielles aux organismes de financement qui doivent nécessairement y avoir accès à la seule fin d'évaluer le projet et de permettre le financement, et auxquels le caractère confidentiel des informations devra être signifié ;
- subordonner la sous-traitance éventuelle d'un segment d'activité de recherche à un accord préalable de confidentialité entre la Partie qui sous-traite et les tiers ;
- ne pas communiquer à des tiers ou publier les informations relatives aux activités d'autres parties impliquées en rapport avec les actions de coopération ;
- soumettre tout projet éventuel de publication ou de communication à l'avis de l'autre Partie qui aura la latitude de modifier ou de supprimer certaines précisions ou volets, dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à la confidentialité des informations véhiculées par l'activité de coopération.

CHAPITRE V

RESPONSABILITES

Article 15 : Les cadres de chaque Partie, appelés à mener des activités au sein des structures de l'autre Partie sont tenus de respecter son règlement intérieur.

Article 16 : Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique restent la propriété de celle-ci. Chaque Partie supporte la charge des dommages subis, dans le cadre de l'activité conjointe, aux matériels et équipements dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage, sauf faute grave ou intentionnelle de cette dernière.

CHAPITRE VI

LITIGES ET RESILIATION

Article 17 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui peut résulter de l'exécution de cette convention.

Article 18 : Chaque Partie peut se retirer de cette convention, après notification écrite adressée à l'autre Partie trois (03) mois au minimum avant la résiliation de la convention.

Article 19 : En cas de résiliation, les activités en cours de réalisation restent en vigueur, sauf si les deux Parties en conviennent autrement.

CHAPITRE VII

ENTREE EN VIGUEUR, VALIDITE, RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION

Article 20 : La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans et prendra effet à partir de la date de sa signature par les Parties.

Article 21 : La présente convention est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée et dans les mêmes termes, sauf si l'une ou l'autre Partie, exprime par écrit et au plus tard trois (03) mois avant la date prévue pour la fin de sa validité, son souhait de la résilier ou de la modifier.

Article 22 : Toute modification de la présente convention peut être effectuée par voie d'annexe après accord des Parties.

Article 23 : Les deux parties s'efforceront préalablement de prendre toutes les mesures et dispositions administratives et techniques nécessaires pour prendre en charge les charges financières résultant de la mise en œuvre des termes du présent accord.

La présente convention est rédigée à Alger, le 09 Février 2023, en langues arabe et française, en deux (02) exemplaires.

Le directeur du Centre de
Recherche-Développement de la
Gendarmerie Nationale



Le Directeur l'Ecole Nationale
Polytechnique El Harrach

